

COIFFEURS

Extension nationale : Modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale des coiffeurs

Modification du 9 novembre 1999

Le Conseil fédéral suisse
arrête :

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention nationale des coiffeurs annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 11 décembre 1996 (FF 1996 V 1001), est étendu :

Art. 6 Durée des rapports de travail

- 6.1 Pour autant que rien d'autre n'ait été stipulé par écrit, le contrat de travail est considéré conclu à durée indéterminée, dès la fin de la période d'essai.
Si le contrat de travail est à durée indéterminée, ceci doit figurer par écrit.

Art. 7 Congé

- 7.1 Un contrat de travail établi à durée indéterminée peut être résilié par les deux parties, en respectant les délais suivants :
- Pour une période d'essai d'un mois = 3 jours
 - Pour une période d'essai plus longue (max. 3 mois) = 1 semaine
 - Entre la fin de la période d'essai et du 1er au 4e mois de travail = 1 mois
 - A partir de 4e année accomplie = 2 mois

Art. 24 Durée du travail

- 24.1 L'horaire de travail hebdomadaire maximum, y inclus le temps de présence se base sur la semaine hebdomadaire de 43 heures; il ne peut cependant dépasser les 50 heures prévues dans la Loi sur le travail. La compensation doit avoir lieu dans les 6 mois.

Art. 25 Travail supplémentaire

- 25.3 Les heures supplémentaires de travail non compensées par du temps libre de même durée pendant les 6 mois suivants, doivent être payées au salarié au salaire convenu, avec un supplément de 25%. Par convention réciproque écrite, ce délai peut être prolongé à 12 mois maximum.

Art. 28 Vacances; durée annuelle et date

- 28.1 Le salarié a droit à de congé par année de travail :
- | | |
|--|--------------|
| - Salariés jusqu'à 20 ans révolus | 5 semaines |
| - Salariés à partir de 20 ans révolus | 4 semaines |
| - Salariés à partir de la 3e année révolue dans la même entreprise | 4 ½ semaines |
| - Salariés à partir de 50 ans révolus et après la 10e année de service révolue dans la même entreprise | 5 semaines |

Art. 30 Salaires de vacances

30.1 Pendant les congés payés, l'employeur doit verser au salarié le salaire entièrement dû.

Le salaire se calcule selon les taux de pourcentage suivants :

- 4 semaines 8,33%
- 4 ½ semaines 9,47%
- 5 semaines 10,64%

Si un salaire fixe a été stipulé, le salaire des congés payés est égal au salaire convenu. Si le salaire convenu contient une part dépendant du chiffre d'affaires (salaire de base avec participation au chiffre d'affaires aux termes ou participation au chiffre d'affaires seulement de l'art. 37), le salaire du congé correspond à la moyenne des salaires bruts des six derniers mois complets précédant le début du congé. La moyenne est calculée sans tenir compte des primes, provisions sur les ventes et gratifications.

Art. 32 Jours fériés

32.6 *biffer*

Art. 37 Systèmes de salaire

37.1 Les parties contractuelles peuvent stipuler les systèmes salariaux suivants :

- Salaire fixe
- Salaire de base avec participation au chiffre d'affaires
- Participation au chiffre d'affaires sans salaire de base.

Le chiffre d'affaires est calculé sans TVA.

Art. 40 Salaires minimums

40.3 Le travailleur formé sur place au sens de l'art. 39.1 a le droit au salaire minimum suivant :

- salaire mensuel fr. 2800.–

40.4 Le travailleur semi-qualifié au sens de l'art. 39.2 a droit à un salaire minimum de :

- pendant la 1ère année professionnelle après la formation élémentaire sur place : 50% du salaire du début
- pendant la 2e année professionnelle après la formation élémentaire sur place : 80% du salaire du début.

40.5 Les assistant(e)s techniques au sens de l'art 39.3 ont droit au salaire minimum de :

- pendant la période d'introduction d'une année : salaire mensuel fr. 650.–
- pendant la 1ère année professionnelle suivant la période d'introduction : 35% du salaire du début
- pendant la 2e année professionnelle suivant la période d'introduction : 45% du salaire du début
- pendant la 3e année professionnelle suivant la période d'introduction : 70% du salaire du début.

40.6 Les titulaires du brevet professionnel fédéral (examen professionnel) ou du diplôme fédéral (examen professionnel supérieur) ont droit au salaire minimum suivant :

- avec l'examen fédéral supérieur : salaire mensuel fr. 3200.–
- avec le diplôme fédéral : salaire mensuel fr. 3400.–

40.7 Les travailleurs saisonniers engagés pour 2 mois au plus ainsi que les extras engagés pour 1 mois au plus ont droit aux salaires, augmentés d'au moins 10%, fixés par les alinéas 40.4 – 40.7. Les extras ont droit en outre, à leur arrivée et à leur départ, au remboursement de leurs frais de voyage.

40.7 *biffer*

Art. 43 Assurance d'indemnités journalières de maladie

43.1 L'employeur conclut une assurance d'indemnités journalières pour les travailleurs appropriés, y inclus les travailleurs temporaires.

43.2 L'assurance d'indemnités journalières maladie doit prévoir les prestations et conditions minima suivantes :

a) des indemnités journalières de 80% du salaire brut; pour les salariés soumis à l'AVS, le salaire

déclaré à l'AVS compte comme salaire brut

- b) le versement des indemnités journalières pendant 730 jours au cours de 900 jours subséquents
- c) le versement des indemnités journalières lors de maladies, pour lesquelles une réserve d'assurance a été conclue, pendant 540 jours subséquents au cours de
 - 6 jours pour un engagement inférieur à 1 mois
 - 12 jours pour un engagement inférieur à 2 mois
 - 3 semaines pour un engagement inférieur à 3 mois
 - 6 semaines pour un engagement inférieur à 6 mois
 - 9 semaines pour un engagement inférieur 9 mois
 - 3 mois pour un engagement inférieur à 1 an
 - 6 mois pour un engagement inférieur à 2 ans
 - 9 mois pour un engagement inférieur à 5 ans
 - 360 jours pour un engagement supérieur à 5 ans
- d) *biffer*

Art. 44 Assurance maternité

44.1 Pour la grossesse et l'accouchement, la travailleuse doit être assurée par l'employeur de la façon suivante :

- a) Versement des indemnités journalières de maladie aux termes de l'art. 43 lors d'incapacité de travail durant la grossesse
- b) Versement d'indemnités de maternité de 80% du salaire brut pendant 112 jours.

Art. 51 Amendes conventionnelles

51.1 Si l'employeur ou le salarié agit contrairement à la CCT, la CNP lui inflige une amende conventionnelle proportionnelle à la gravité de la culpabilité, qui ne peut cependant dépasser Fr. 4000.-. Dans des cas bénins, on peut considérer, à part une légère amende, un avertissement.

II

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2000 et a effet jusqu'au 31 décembre 2000.

9 novembre 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin